



Luxembourg, le 15 JUL. 2022

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**

Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 102142/01

V/Réf.: 274159 / 043810 / 20190102

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête du 18 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la reconstruction de l'OA15 portant le CR373 sur la Woltz à Maulusmühle sur des fonds inscrits au cadastre des communes de WEISWAMPACH et de WINCRANGE, sous les numéros 559/1513, 2377/5331 et 2278/6191, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre des communes de Weiswampach et de Winrange, sous les numéros 559/1513, 2377/5331 et 2278/6191, conformément au plan soumis portant référence « 19089-APD-001 » élaborés par INCA en date du 12 juillet 2021.
2. Les préposés de la nature et des forêts (Monsieur Frank SCHMITZ, tél : 621 202 186 et Madame Laura GOEDERS, tél : 621 202 147) seront avertis préalablement avant le début des travaux.
3. Le nichoir pour le cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) actuellement en place sera transféré sur le pont adjacent et sera remis en place après les travaux.
4. L'arbre à abattre sera remplacé dans les alentours directs de l'ouvrage.
5. Les travaux d'abattage se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.
6. L'arbre à abattre sera marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Madame Laura GOEDERS, tél : 621 202 147) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.

7. Aucun autre biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
8. Les travaux seront réalisés dans le respect de la protection des eaux, de la faune et de la flore aquatiques.
9. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
11. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.
12. Tous les matériaux de décapage et de déblaiement seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
13. Toutes les mesures nécessaires sont à prendre afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et de l'eau.
14. Toute installation de chantier devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part.
15. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
16. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE